RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DES MOBILITÉS

SERVICE TERRITORIAL YVELINES RURAL
13 CHEMIN DE LA GOMMERIE
78120 RAMBOUILLET

Yvelines
Le Département

Route départementale **N° 202**
Commune de **LES ESSARTS LE ROI**
Pétitionnaire : **SOBECA**

Dossier n° **LES ESSARTS -2020- 05**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 03/12/2020 par laquelle L'ENTREPRISE SOBECA POUR ENEDIS

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

Route Départementale N° 202 dite ROUTE DE DAMPIERRE (PR 2+954 À 2+866), section située HORS agglomération, commune de LES ESSARTS LE ROI,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie départementale du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté AD 2018-425 du 13/12/2018 de monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE D'UN POSTE HTA ET BT SOUS ACCOTEMENT DE LA RD 202 DITE ROUTE DE DAMPIERRE DU PR 2+954 AU PR 2+866,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Si la sécurité de la circulation ou si des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Président du Conseil Départemental pour supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations à ses frais.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée prévisionnelle de **4 SEMAINES (5 JOURS EFFECTIFS).**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au **04/01/2021** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra élever aucune protestation lors d'éventuels travaux d'établissement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATEUR ENEDIS ET TERRASSEMENT

Zone 1 : (3m sur 4m) – un déblai de 30 cm devra être effectué selon la coupe n°1 ci jointe, les remblais à effectuer selon la coupe n°1 ci jointe.

Zone 2 : (15m environ) – pose d'une tête de sécurité ainsi que la pose 12m de canalisation Ø 400. Les remblais devront être effectués selon la coupe n°2 ci jointe.
En amont de cette tête de sécurité, un curage de fossé devra être exécuté sur 18m afin de contrôler le bon écoulement des eaux dans le fossé.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux

Le stockage, même provisoire, des déblais est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières aux travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

1. La nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits
2. Les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Proposé par le Chef de l'unité
Entretien et Exploitation Rambouillet
Ph PIMBEL

Pour le Président du Conseil Départemental,

Fait à Rambouillet, le 07/12/2020
Le chef du service territorial Yvelines Rural

Didier MEHEUT

DIFFUSION
Le bénéficiaire
Unité Entretien et Exploitation Rambouillet
La commune de LES ESSARTS LE ROI

PJ : Plan des travaux – coupe pour la zone 1 – coupe pour la zone 2

zone 2
4,15m
zone 1
3,3
4,00m
D202

Coupe pour la ZONE n°1

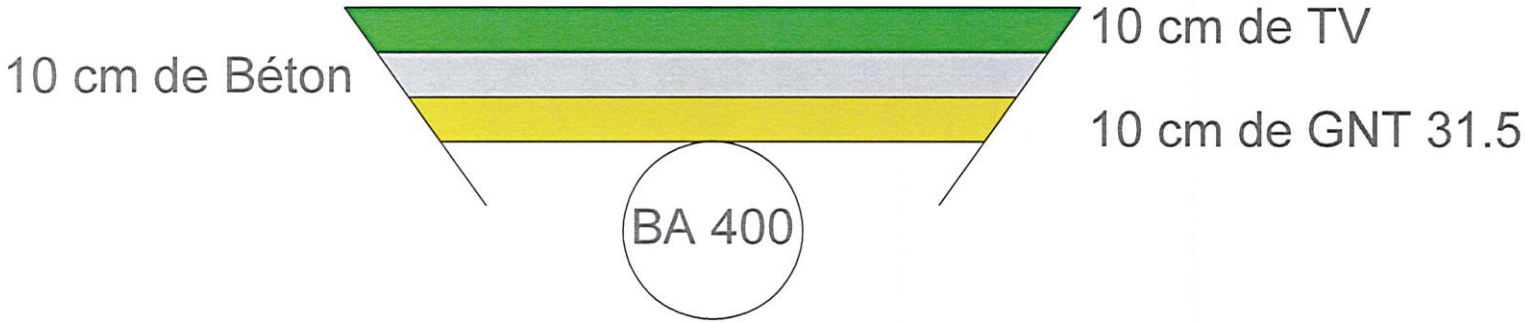
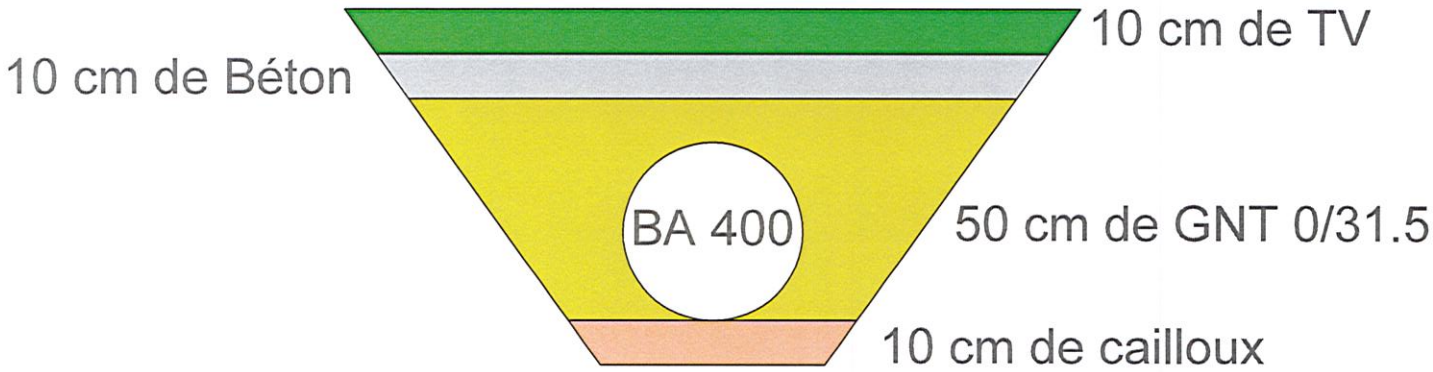
Coupe pour la ZONE n°2